

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

ÉNERGIR

No R-4008-2017

Demanderesse

et

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROÉÉ)

Intéressée

**ÉNERGIR - DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES
RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT DU ROÉÉ
(Loi sur le Régie de l'énergie, a.25 et 26 et Règlement sur la procédure de la Régie, ch. II, section IV)

**Au soutien de sa demande de reconnaissance du statut d'intervenant, le
Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) expose ce qui
suit :**

CONTEXTE

1. Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR) (B-0002). Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ).
2. Le 21 mai 2017, la Régie rend la décision procédurale D-2017-080, par laquelle, elle accepte de procéder à l'examen de la demande de Gaz Métro à travers une audience publique.
3. Le 12 septembre 2017, la Régie rend sa décision procédurale D-2017-097 où elle suspend temporairement le déroulement procédural du dossier.
4. Le 16 novembre 2017, Énergir produit sa demande amendée (B-0009). Elle invoque maintenant aussi l'article 81 LRÉ et demande notamment l'approbation de son contrat d'achat de GNR avec Tidal Energy Marketing inc.
5. Le 11 janvier 2018, le Distributeur transmet une version réamendée de la demande en raison du changement de dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro par Énergir, s.e.c. (Énergir) annoncé le 29 novembre 2017 (B-0017).
6. Le 24 janvier 2018, dans sa décision procédurale D-2018-006, la Régie fixe un nouvel échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant. Elle demande, de plus, aux participants « de commenter l'absence de cadre réglementaire complet, la priorité à accorder à l'examen de la Demande, la portée de la décision que la Régie pourrait être amenée à prendre au terme de cet examen et l'échéancier des travaux envisagés pour le présent dossier. Par ailleurs, le cas échéant, les personnes intéressées pourront indiquer les enjeux qui devraient être abordés en séance de travail. » (par.19).
7. Le 9 février 2018, Énergir dépose une 2^e demande réamendée (B-0020).

L'INTÉRÊT DU ROÉÉ

8. Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie a été fondé en 1997.
9. Depuis ses débuts en 1997, le ROÉÉ a participé activement aux consultations, réunions et audiences de la Régie de l'énergie, notamment dans les dossiers de Gaz Métro, maintenant Énergir.

10. Le nom du coordonnateur du ROEE et l'adresse de l'intervenant sont reproduits à l'Annexe I de la présente demande.
11. Le ROEE est composé de sept (7) groupes environnementaux dont la contribution aux dossiers énergétiques au Québec est notoire. Il s'agit de l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE), d'Écohabitation, de la Fédération québécoise du canot et du kayak, de Fondation Rivières, de Nature Québec, du Regroupement pour la surveillance du nucléaire et du Regroupement vigilance hydrocarbures Québec.
12. Les sept groupes membres du ROEE représentent des milliers de membres individuels et des dizaines, voire centaines d'organismes au Québec.
13. La description de chacun de ces groupes membres est donnée à l'Annexe II de la présente demande.
14. Le ROEE a pour objectif d'intervenir en priorité auprès de la Régie de l'énergie du Québec, ainsi qu'au besoin auprès d'autres instances, afin de défendre de manière efficace le point de vue des groupes et organismes à vocation environnementale dans le domaine énergétique.
15. Les interventions du ROEE reposent sur les principes et objectifs suivants:
 - La protection de l'environnement et du patrimoine naturel ainsi que l'entretien responsable des ressources naturelles du Québec;
 - L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels;
 - La fourniture de services énergétiques au moindre coût tout en limitant les impacts tant au niveau environnemental que social;
 - La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie afin notamment d'opérer une diminution de l'utilisation de combustible fossile;
 - La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre à travers des choix de consommation plus judicieux;

- La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition du Québec vers une économie durable ;
 - La primauté des nouvelles formes d'énergie renouvelables sur les énergies conventionnelles;
 - L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision;
 - La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts à travers des projets concrets disponibles à l'ensemble de la population du Québec.
16. Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des preuves et des prises de position du ROÉÉ dans les dossiers de la Régie qui sont uniques et distinctes de l'apport des autres groupes tant environnementaux que de consommateurs.

MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET APPORT DU ROÉÉ

17. Les motifs à l'appui de l'intervention et l'apport du ROÉÉ dans le présent dossier découlent de la mission, des activités et de l'expertise du ROÉÉ et de ses membres.
18. Le ROÉÉ rappelle que conformément à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'intérêt public ainsi que la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques et dans une perspective de développement durable sont au cœur des responsabilités de la Régie. Toute question soulevée devant elle doit être examinée à la lumière de cette disposition.

Mécanisme d'achat de GNR

19. Avec des adaptations nécessaires à la réalité du distributeur, Énergir propose, suivant les recommandations d'Aviseo, que les achats de la fourniture de GNR passent par un tarif de rachat garanti (TRG) pour les producteurs subventionnés de sorte à favoriser la production de GNR en sol québécois.¹ Notamment, Aviseo recommande, pour éviter que le producteur soit avantagé par l'augmentation de la quantité de déchets, de prioriser la hiérarchie des 3RV (la réduction à la source, le réemploi, le recyclage ainsi que la valorisation), entre autres par une structure de prix préétablie et « un tarif dégressif reflétant la structure des coûts de fonctionnement des projets »².
20. Bien que le ROEÉ considère que la proposition du distributeur à cet égard semble juste, par son intervention le ROEÉ tient à s'assurer que les modalités du tarif régressif ne permettent pas à certains producteurs de produire sans respecter la hiérarchisation des 3RV.
21. Tel que précédemment évoqué par le ROEÉ dans la cause R-3972-2016, notre regroupement tient à assurer qu'une hiérarchisation des 3RV prime sur l'augmentation de la fourniture du gaz naturel renouvelable³.
22. Dans cette optique, le ROEÉ s'assurera que la proposition du distributeur soit écologiquement intéressante et respecte la Politique québécoise de la gestion des matières résiduelles. Notamment, le ROEÉ proposera que le distributeur exige des démonstrations d'une hiérarchisation des 3RV par les différents producteurs en sol québécois.
23. Pour étayer ses propos, le ROEÉ se référera à l'exemple de St-Hyacinthe où les déchets de table ne devaient représenter qu'un faible pourcentage de la matière utilisée par l'usine de cette municipalité aux fins de la production de GNR. Or, le ROEÉ est préoccupé par le fait que la majorité des matières putrescibles qui y sont traitées proviendrait d'industries agro-alimentaires qui valorisaient par le passé ces matières par compostage accompli notamment, par l'entremise d'entreprises privées.

¹ B-0022, p. 18-23.

² B-0022, p. 93. Voir aussi B-0022, p. et 19-20.

³ R-3972-2016, C-Roeé-0004, p 27 à 29

24. En effet, devant la possibilité de vendre ces matières putrescibles à la ville de St-Hyacinthe pour des tarifs plus élevés, ces entreprises abandonneraient leurs pratiques de valorisation. Dans de telles circonstances, il n'y aurait pas toujours respect d'une hiérarchie 3RV adéquate. Le ROEÉ est particulièrement préoccupé par ce possible détournement de déchets qui affecterait considérablement la valeur environnementale du GNR.
25. D'autre part, le ROEÉ fera valoir que, contrairement à la situation qui prévaut en ce qui concerne l'achat de gaz naturel, la Régie devrait exiger du distributeur qu'il soit en mesure de préciser d'où provient le GNR utilisé de sorte à permettre de calculer l'empreinte écologique réelle de certains projets nécessitant cette énergie.

Ventes de GNR

26. Le ROEÉ remarque que le distributeur compte offrir un tarif de vente distinct pour le GNR et pour le gaz naturel. De cette façon, certains clients pourraient décider de payer plus cher la fourniture de GNR à travers un tarif volontaire. Ce faisant, seuls les tarifs de la clientèle « volontaire » connaîtraient une hausse de leur facture.
27. Cette proposition est une alternative à la possibilité d'une socialisation des coûts sur l'ensemble de la clientèle de l'achat de fournitures de GNR qui se transige à des coûts plus élevés que le gaz naturel conventionnel et qui pourrait donc avoir un effet à la hausse sur les tarifs de l'ensemble de la clientèle.
28. Le ROEÉ n'est pas convaincu que la proposition d'Énergir est la meilleure pour développer les filières du GNR sur le territoire québécois. Le tarif volontaire semble être l'opposé du principe de « pollueur-payeur », facette importante du développement durable. En particulier, la proposition du distributeur aurait pour effet de pénaliser, à travers des hausses de tarifs les clients adoptant un bon comportement et n'affecterait pas la clientèle qui ne veut pas changer ses habitudes.
29. Le ROEÉ comprend cependant qu'une part de la clientèle de Gaz Métro a besoin de se présenter comme carboneutre et donc, être certaine de pouvoir assurer que l'entièreté de leurs achats soit en GNR. Ce besoin, considérant surtout que la ressource est limitée actuellement, rendrait la socialisation de l'ensemble des achats de GNR complexe.

30. Le ROÉÉ considère qu'une éventuelle proposition mitoyenne qui inclut principalement une tarification volontaire, mais qui inclut aussi une part de socialisation d'éventuels surplus serait plus juste et équitable et favoriserait le développement de la filière de GNR sur le territoire. Le ROÉÉ fera donc des recommandations en ce sens.

LES CONCLUSIONS ET LES RECOMMANDATIONS DU ROÉÉ

31. Le ROÉÉ formulera des conclusions et des recommandations en fonction des sujets et préoccupations qu'il exprime ci-dessus.

32. Ces recommandations présenteront des propositions pour assurer la viabilité des 3RV, assurer une tarification qui prend en compte les besoins de certains clients particuliers et une éventuelle socialisation des excédents.

LES INTÉRROGATIONS DE LA REGIE

« L'absence de cadre réglementaire complet »

1. Le ROÉÉ considère que cette préoccupation ne s'accorde pas avec les circonstances juridiques dans lesquelles la demande d'Énergir survient.

2. La Régie est tenue de traiter la demande d'Énergir selon l'état du droit actuel établi par l'Assemblée nationale du Québec, sans spéculation sur l'éventuel exercice par le Conseil de ministres de son option de prendre un règlement sous l'article 112, al. 1(4^o) LRÉ comme mentionné au Plan d'action Politique énergétique 2030, item 37 (http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030_FR.pdf)

a. *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec c. Québec (Régie de l'énergie)*, 2001 CanLII 8985 (QCCA), par 11 <https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2001/2001canlii8985/2001canlii8985.html?searchUrlHash=AAAAAAAAAAEAE0NRTFIgYyBSLTYuMDEsIHMgMzEAAAABABIVNTqxMC1jdXJyZW50LTEjMzEB&resultIndex=1>

« [11] Devant une demande qui lui est adressée, la Régie doit trancher selon le régime législatif et réglementaire applicable au moment où elle

se saisit de la requête. Il est erroné de suspendre l'examen d'une affaire sous le prétexte qu'un éventuel amendement législatif pourrait modifier la conjoncture. Il peut certes être raisonnable ou approprié de surseoir à une audition en attente d'une décision sur le même sujet de l'organisme ou d'un tribunal supérieur. Toutefois, ce n'est pas le cas en l'espèce. Au moment où la Régie a suspendu l'examen de la requête du R.N.C.R.E.Q. et des moyens d'irrecevabilité d'Hydro-Québec, l'intervention législative ne pouvait être, au mieux, qu'appréhendée. En procédant comme elle l'a fait, la Régie a donc manqué à ses obligations de statuer selon les lois et règlements alors en vigueur. »

- b. Voir aussi: *Domtar c. Produits Kruger*, 2010 QCCA 1934(CanLII), par. 38 <https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2010/2010qcca1934/2010qcca1934.html?searchUrlHash=AAAAAAAAAAEAE0NRTFIqYyBSLTYuMDEsIHMqMzEAAAABABIVNTgxMC1jdXJyZW50LTEjMzEB&resultIndex=2>

« [38] Il reste néanmoins que le législateur, outre les recours spécifiques qu'il a ainsi confiés à la Régie, attribue à celle-ci la compétence exclusive de « décider de toute autre demande soumise en vertu de la loi » (« decide any other application filed under this Act »). Ces termes sont suffisamment larges pour qu'on y voie, à l'instar de la juge de première instance, une habilitation générale à statuer sur toute demande qui, ne faisant pas l'objet d'un recours particulier, est néanmoins rattachée à la loi, à son interprétation ou à son application : tout différend de cette sorte relève de la Régie de l'énergie. Une telle interprétation est par ailleurs conforme à l'esprit de la loi, à sa structure générale, à son objectif et à la mission confiée à la Régie. »

3. Or, sans le besoin de règlement, la Régie a déjà la compétence exclusive et le devoir de décider de la demande d'Énergir. En plus de ses pouvoirs généraux de la nature de ceux dont fait mention la Cour d'appel dans *Kruger*, depuis l'entrée en vigueur de la Loi 106 (LQ 2016, c. 35), cette compétence est explicite. Voici un aperçu du raisonnement qui pointe inévitablement vers cette conclusion :
- a. Art. 1 LRÉ : la loi s'applique à la « fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur. »
- b. Art. 2 LRÉ : le « gaz naturel » est défini de manière à inclure le « gaz naturel renouvelable. »

- c. Art. 5 LRÉ : « Dans l'exercice de ses fonctions, », la Régie favorise notamment « la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable... ». Or le recours au GNR peut être considéré un mesure de développement durable et il est prévu à la Politique énergétique 2030, p. 54 que l'approvisionnement en gaz naturel passera entre autres par l'accroissement de la production de gaz naturel renouvelable.
 - d. Art. 31 LRÉ : En raison des définitions à l'article 2 LRÉ, la Régie connaît la compétence exclusive en ce qui concerne le GNR, y compris sur les tarifs, conditions, la suffisance des approvisionnements, les tarifs justes et tout autre demande soumise en vertu de la LRÉ.
 - e. Le même raisonnement s'applique pour l'application des articles 48, 52, 72 et 81 invoqués par la demande d'Énergir.
 - f. En particulier, en ce qui concerne l'article 72 LRÉ, l'obligation à l'alinéa 1 de soumettre un plan d'approvisionnement est générale et s'applique, en raison des définitions à l'article 2 LRÉ, aux contrats d'approvisionnement du gaz naturel y compris le GNR. La prise d'un règlement sous l'article 112 est facultatif et l'absence d'une tel règlement de peut servir d'empêchement à l'exercice par la Régie de ses compétences exclusives.
4. D'un point de vue pratique, le ROEE fait valoir que la Régie peut procéder dans le dossier avec confiance parce que les objectifs établis par le Plan d'action 2017-2020 découlant de la Politique énergétique 2030 correspondent à la tendance observée au Canada dans la mesure où les services publics de gaz naturel ont établi un objectif de 5% de gaz naturel mélangé renouvelable dans le système de distribution par pipeline d'ici à 2025 et de 10% d'ici à 2030.

La portée de la décision

- 5. Pour les raisons que nous venons d'esquisser, la décision à intervenir pourra disposer de tous les aspects de la demande d'Énergir.
- 6. Advenant la prise de règlement sous l'article 112 sur la quantité de GNR, le changement dans l'état du droit serait pertinent pour le traitement subséquent

des plans d'approvisionnement d'Énergir et des autres dossiers devant la Régie.

L'échéancier des travaux

7. Pour les mêmes raisons, le ROÉÉ considère que le dossier devrait subir un traitement normal dans le cours des travaux de la Régie.

Séances de travail

8. Le ROÉÉ est bien sûr ouvert à une ou plusieurs séances de travail dans le présent dossier.
9. Il considère nécessaire d'y aborder notamment la légitimité du processus d'achat en lien avec la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles en vigueur ainsi que de traiter de l'estimation de la clientèle susceptible d'accepter d'acheter à un prix plus élevé du GNR par rapport aux estimations d'achat du GNR par le producteur d'ici 2030 afin de juger la pertinence de créer un tarif distinct.

LA MANIÈRE DE FAIRE VALOIR LA POSITION DU ROÉÉ

33. Conformément à l'article 38 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, le ROÉÉ entend participer pleinement au dossier et à l'audience à intervenir.
34. Cette participation inclura la formulation de demandes de renseignements, une preuve écrite, des contre-interrogatoires, la présentation de témoins et une argumentation.
35. Le ROÉÉ prévoit deux témoins ordinaires, soit les analyses M. Bertrand Schepper et M. Jean-Pierre Finet.

BUDGET

36. Le ROÉÉ joint à la présente demande, son budget de participation conformément aux indications de la Régie au paragraphe 9 de la décision procédurale D-2017-080

37. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, LE ROÉÉ DEMANDE À LA RÉGIE :

D'ACCUEILLIR la présente demande de reconnaissance de statut d'intervenant du ROÉÉ pour le dossier R-4008-2017;

D'ACCUEILLIR le budget de participation du ROÉÉ afférent à la présente demande de reconnaissance de statut d'intervenant;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 15 février 2018

(s) Franklin S. Gertler

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

par : Franklin S. Gertler, avocat

Aldred Building

507 Place d'Armes, bur 1701

Montréal, Québec H2Y 2W8

t (514) 798-1988

f (514) 798-1986

franklin@gertlerlex.ca

Annexe I

Adresse du ROEE

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

a/s Laurence Leduc-Primeau, Coordinatrice

3522, rue Fullum

Montréal, Québec

H2K 3P6

Courriel : coordo.roee@gmail.com

Annexe II

REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE

Les groupes et organismes suivants forment le ROÉE :

➤ **Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale**

Organisme à but non lucratif fondé en avril 2015, composé de membres individuels et corporatifs et qui fait la promotion de la sécurité énergétique et environnementale aux Îles-de-la-Madeleine.

Objectifs :

Soutenir et outiller les citoyens et organisations dans la mise en place d'alternatives énergétiques et la réduction de leur empreinte énergétique et environnementale.

Travailler sur les 3 axes de prévention que sont les besoins, les risques et les impacts liés aux différentes étapes du cycle de vie des hydrocarbures.

Collaborer avec d'autres organisations, réseaux et communautés qui partagent des enjeux énergétiques similaires.

Principales actions :

À titre d'acteur mobilisateur en énergie en milieu insulaire et en réseau autonome, l'organisme a participé activement aux consultations sur la Politique énergétique du Québec et l'EES sur les hydrocarbures.

L'AMSÉE prépare actuellement sa participation à la Commission consultative sur les enjeux énergétiques de l'Agglomération des Îles-de-la-Madeleine et fait des représentations auprès d'Hydro-Québec pour soutenir l'autoproduction solaire en réseau autonome.

➤ **Écohabitation**

Écohabitation est un organisme sans but lucratif qui facilite l'émergence d'habitations saines, économes en ressources et en énergie, abordables, accessibles à tous et caractérisées par leur durabilité. Il réalise sa mission par des activités de promotion, de sensibilisation, de formation et d'accompagnement auprès du grand public, des intervenants du secteur de l'habitation et des décideurs politiques.

Objectifs :

En intervenant dans le secteur de l'habitation écologique, Écohabitation facilite l'émergence d'une société plus juste, viable économiquement, et qui tend à conserver et à régénérer les écosystèmes. Plus concrètement, Écohabitation vise le déploiement :

D'habitations saines, économes en ressources et en énergie, privilégiant la qualité et la durabilité, abordables et accessibles à tous.

De collectivités en santé, orientées vers les échanges humains et les modes de vie à l'échelle locale, basées sur des modes de transports actifs et collectifs, autonomes sur le plan alimentaire et énergétique et respectueuses de la biodiversité.

D'un savoir-faire commun en habitation écologique par le biais d'échanges, d'entraide et de modes d'apprentissages basés sur l'innovation, la pratique et le vécu.

De politiques et de réglementations en faveur d'une meilleure prise en compte des enjeux globaux liés au domaine de l'habitation écologique.

➤ **Fédération québécoise du canot et du kayak**

Organisme à but non lucratif.

Objectifs :

Promotion du canotage récréatif et du canot-camping et regroupement des adeptes.

Protection des lacs, des rivières, de l'eau, de l'air et des forêts.

Principales activités :

Débat public sur l'énergie en 1995.

Projet-pilote de classification des rivières au Lac-Saint-Jean.

Consultation publique sur le Plan de développement d'Hydro-Québec.

Intervention sur la filière de production privée d'hydro-électricité dans le cadre de l'élaboration de la politique énergétique.

➤ **Fondation Rivières**

Fondation Rivières est un organisme à but non lucratif dont la mission est d'œuvrer à la préservation, la restauration et la mise en valeur du caractère naturel des rivières — tout autant que de la qualité de l'eau — à des fins éducatives, sociales et environnementales.

Objectifs :

Protéger les rivières :

Lancer des campagnes médiatiques d'information publique et d'intervention politique contre l'expropriation privée amenée par la construction de petites centrales. Susciter la remise en question de la filière hydroélectrique et lancer une campagne virale d'énergies vertes.

Développer et diffuser des programmes de sensibilisation :

Poursuivre l'application de programmes pédagogiques pour les écoles. Tenir des cliniques selon le programme Réseau d'Inspection et de Vérification des Eaux (RIVE) avec une clientèle adolescente et adulte.

Consolider le réseau de partenaires :

Accroître la présence de la Fondation Rivières sur la place publique en maintenant les liens existants avec nos divers partenaires ainsi qu'avec la presse écrite et électronique; poursuivre les programmes d'écotourisme dans diverses régions du Québec; donner une place aux Premières Nations au sein de notre équipe; développer de nouveaux partenariats.

Assurer une saine gestion :

Maintenir la concrétisation des trois premiers objectifs par une gestion efficace à court et à long terme.

➤ **Nature Québec**

Nature Québec est un organisme national regroupant plus de 8000 sympathisants et 80 organismes œuvrant depuis 1981 à la conservation de la nature, au maintien des écosystèmes essentiels à la vie et à l'utilisation durable des ressources

Depuis sa fondation, l'organisme s'est prononcé publiquement sur un grand nombre de questions environnementales : la loi québécoise des forêts, la gestion de l'eau, la réduction de la pollution agricole, la loi fédérale sur la protection de l'environnement, la loi provinciale sur les pesticides, la consultation sur la gestion des matières résiduelles, la gestion de la faune, l'élargissement du réseau des aires protégées, etc. Nature Québec est reconnue pour ses interventions pertinentes, exigeantes et efficaces.

Objectifs :

Maintenir les processus écologiques essentiels à la vie;

Préserver la diversité biologique;

Favoriser l'utilisation durable des espèces, des écosystèmes et des ressources.

Principales activités :

Nature Québec travaille de plusieurs façons à la rencontre de ses grands objectifs : l'éducation, la sensibilisation, la recherche, la participation aux consultations et les avis ou prises de position publiques sont les principaux moyens retenus.

Depuis une dizaine d'années, Nature Québec a participé activement à l'évolution du dossier énergétique au Québec par des contributions dans tous les grands dossiers actifs (commissions parlementaires, Plan de développement d'Hydro-Québec, débats publics sur l'énergie, audiences du BAPE sur des projets de développement hydroélectriques et thermiques, etc.).

➤ **Regroupement pour la surveillance du nucléaire**

Organisme de charité sans but lucratif fondé en 1978.

Objectifs :

Se préoccupe de recherche et d'éducation sur toutes les questions qui touchent à l'énergie nucléaire, civiles ou militaires, incluant les solutions alternatives au nucléaire et tout particulièrement les questions qui touchent le Canada et le Québec.

Activités principales :

Depuis dix ans, participation active dans tous les aspects de l'évaluation des dossiers énergétiques (projet Grande-Baleine, Plan de développement d'Hydro-Québec, politiques énergétiques, débats publics sur l'énergie, etc.).

7. Regroupement vigilance hydrocarbures Québec (RVHQ)

Le Regroupement vigilance hydrocarbures Québec regroupe des comités de citoyens au Québec, les aide à exercer une vigilance sur les projets touchant les hydrocarbures d'origine fossile et à promouvoir auprès du public la nécessité de se tourner vers des énergies vertes et de changer nos comportements afin de protéger l'eau, l'air et la terre. Par ses actions, le Regroupement vise à ce que la société québécoise accède à une économie carboneutre dans des délais qui s'harmonisent avec les nations les plus proactives.

Objectifs :

- A. Encourager et soutenir la mobilisation citoyenne par l'intermédiaire des comités de citoyens;
- B. Développer des stratégies d'actions communes avec les comités de citoyens et les régions;
- C. Favoriser l'unification des forces citoyennes;
- D. Favoriser l'expression de la non-acceptabilité sociale des projets de développement et de transit des hydrocarbures fossiles non conventionnels;
- E. Favoriser le développement des nouvelles technologies vertes afin de diminuer notre dépendance aux énergies fossiles.